

**Conseil économique et social**Distr.: Limitée  
18 mai 2004Français  
Original: Anglais**Commission pour la prévention  
du crime et la justice pénale**

Treizième session

Vienne, 11-20 mai 2004

Point 5 de l'ordre du jour

**Coopération internationale en matière de lutte  
contre la criminalité transnationale****Azerbaïdjan, Croatie, États-Unis d'Amérique, Géorgie et Ukraine: projet de  
résolution révisé**

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social l'adoption du projet de résolution ci-après:

**Constitution d'un groupe intergouvernemental d'experts chargé  
d'élaborer un projet d'accord bilatéral type sur la disposition du  
produit du crime confisqué visé par la Convention des Nations  
Unies contre la criminalité transnationale organisée et la  
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants  
et de substances psychotropes de 1988**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* le paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup>, en vertu duquel les États parties à la Convention sont tenus, lorsqu'une demande est faite par d'autres États parties, de prendre des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, en vue d'une éventuelle confiscation, et rappelant également le paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention, en vertu duquel les États parties peuvent envisager spécialement de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États parties ce produit confisqué,

<sup>1</sup> Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.



*Rappelant en outre* l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>2</sup>, qui prévoit également de telles mesures,

*Conscient* que les États requérants, qui cherchent à retrouver au-delà des frontières nationales les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation et les États, qui exécutent des demandes émanant d'autres États concernant la confiscation engagent souvent des dépenses substantielles lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires,

*Ayant à l'esprit* qu'un nombre croissant d'États ont conclu des accords sur le partage du produit du crime confisqué en vue de favoriser la coopération pour les questions concernant la confiscation, par exemple, en assumant les frais s'y rapportant,

*Déterminé* à renforcer la coopération internationale dans le domaine de la confiscation et de la disposition du produit du crime visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

*Reconnaissant* qu'un accord bilatéral type sur le partage du produit du crime confisqué pourrait améliorer la coopération internationale dans ce domaine et contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et qu'un tel accord type ne devrait pas être préjudiciable aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>3</sup> ni à la mise en place ultérieure d'un mécanisme approprié destiné à faciliter l'application de cette convention,

1. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, un groupe intergouvernemental d'experts dont la composition non limitée devrait respecter le principe de la répartition géographique équitable et représenter divers systèmes juridiques, et qui serait chargé d'élaborer un projet d'accord bilatéral type sur le partage du produit du crime confisqué visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup> et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>2</sup>;

2. *Accepte avec gratitude* l'offre du Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'accueillir la réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée;

3. *Prie* le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, dans l'exécution de ses tâches, de tenir compte, selon qu'il conviendra, des accords existants sur le partage du produit du crime confisqué, ainsi que d'autres instruments pertinents élaborés par des instances multilatérales;

---

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

<sup>3</sup> Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter les conclusions de la réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième [quinzième] session, pour examen.

---